



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/763
5 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 107 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Mario L. DE LEON (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière (21 septembre 1990), l'Assemblée générale a décidé sur recommandation du Bureau d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 43e à 47e, 49e et 55e séances (15, 16, 19, 21, 28 novembre 1990). Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/45/SR.43 à 47, 49, 55).

3. Pour cet examen, la Commission disposait des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social, chap. III, sect. E (A/45/3) 1/;
- b) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/45/12 2/ et Add.1) 3/;

1/ A paraître comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/3/Rev.1).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 12 (A/45/12).

3/ A paraître comme Supplément No 12A des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/12/Add.1).

179.

c) Rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois (A/45/449);

d) Rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/45/450);

e) Rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/45/480);

f) Note du Secrétaire général accompagnée du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés" (A/45/649 et Corr.1 et Add.1);

g) Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/378).

4. L'Administrateur chargé du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait à la 43e séance (15 novembre) une déclaration liminaire (A/C.3/45/SR.43).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION PROPOSES

A. Projet de résolution A/C.3/45/L.60

5. A la 49e séance (21 novembre), un projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe" (A/C.3/45/L.60) a été présenté par le représentant de la Tunisie au nom des Etats d'Afrique.

6. A la 55e séance (28 novembre), la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/45/L.60 (voir par. 18, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie (ce dernier au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne) (A/C.3/45/SR.55).

B. Projet de résolution A/C.3/45/L.61

8. A la 49e séance (21 novembre), un projet de résolution intitulé "Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/45/L.61) a été présenté par le représentant des Philippines au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Brunéi Darussalam, Canada, Ethiopie, Guatemala, Indonésie, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad et Thaïlande, auxquels s'est par la suite associée la Yougoslavie.

9. A la 55e séance (28 novembre), la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/45/L.61 (voir par. 18, projet de résolution II).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration 4/.

C. Projet de résolution A/C.3/45/L.63

11. A la 49e séance (21 novembre), un projet de résolution intitulé "Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens" (A/C.3/45/L.63) a été présenté par le représentant de la Guinée au nom des pays suivants : Algérie, Bénin, Bolivie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont par la suite associés le Costa Rica, Cuba, l'Egypte et la France.

12. A la 55e séance (28 novembre), la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/45/L.63 (voir par. 18, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/45/L.64

13. A la 49e séance (21 novembre), un projet de résolution intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/45/L.64) a été présenté par le représentant de la Suède au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie et Zimbabwe, auxquels se sont par la suite associées l'Argentine et les Philippines.

14. En présentant ce projet de texte, le représentant de la Suède y a apporté oralement les révisions suivantes :

a) Au huitième alinéa du préambule, à la suite de "nouvelles approches", les mots "qui répondent à" ont été remplacés par "qui soient adaptées à";

b) Au neuvième alinéa du préambule, les mots "et rapides" ont été supprimés.

15. A la 55e séance (28 novembre), la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/45/L.64, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 18, projet de résolution IV).

4/ Ce représentant a rappelé que la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'avait pas participé à la décision concernant le projet de résolution.

E. Projet de résolution A/C.3/45/L.65

6. A la 49e séance (21 novembre), un projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale" (A/C.3/45/L.65) a été présenté par le représentant du Guatemala au nom des pays suivants : Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Suède, Uruguay et Venezuela.

17. A la 55e séance (28 novembre), la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/45/L.65 (voir par. 18, projet de résolution V).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Conférence internationale sur la situation tragique
des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en
Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/136 du 15 décembre 1989, relative à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur le peuple d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988 5/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Prenant note avec satisfaction des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité des centres de liaison désignés dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet pas l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;
2. Réaffirme qu'il importe de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe adoptés par la Conférence 6/;
3. Exprime sa gratitude aux pays et aux organisations qui ont aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;
4. Demande à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;
5. Exprime de nouveau ses remerciements au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;
6. Prend note avec satisfaction des dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo et les encourage à poursuivre leurs efforts;

7. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies oeuvrant sur le terrain;
8. Prie le Secrétaire général de renforcer la capacité des centres de liaison désignés afin de leur permettre de mieux répondre aux demandes d'assistance des gouvernements en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;
9. Prie de nouveau instamment tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;
10. Décide d'examiner la question à sa quarante-sixième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général

PROJET DE RESOLUTION II

Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme
du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1990/55 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1990, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également de la note verbale datée du 17 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies 7/, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. Décide d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en le portant de 43 à 44;
2. Prie le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel lors de sa première session ordinaire de 1991.

PROJET DE RESOLUTION III

Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées
et aux réfugiés libériens

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les troubles civils qui depuis un an ont ravagé le Libéria et ont décimé sa population et contraint des milliers de Libériens à se réfugier à l'étranger ou à devenir des personnes déplacées dans leur propre pays,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 8/, dans lequel celui-ci constate qu'en raison des événements survenus dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest de nouvelles opérations de secours doivent être organisées d'urgence,

Vivement préoccupée par l'exode massif de victimes innocentes des troubles civils au Libéria vers les pays voisins de l'Afrique de l'Ouest et par la charge considérable que ce mouvement constitue pour l'infrastructure et les ressources déjà insuffisantes des pays d'Afrique de l'Ouest concernés,

Consciente que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants particulièrement vulnérables aux épreuves qu'ils endurent du fait de ces circonstances tragiques,

Prenant note des efforts résolus et soutenus déployés par les gouvernements des pays d'Afrique de l'Ouest les plus gravement touchés par la crise afin de pourvoir aux besoins des réfugiés libériens dans leurs pays et de leur redonner foi et espoir,

1. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour avoir pris des mesures visant à encourager une action internationale continue et concertée en faveur des réfugiés libériens et des personnes déplacées;

2. Prend acte avec gratitude de l'aide humanitaire d'urgence fournie par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les organisations gouvernementales et intergouvernementales aux milliers de réfugiés libériens et de personnes déplacées dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

3. Lance un appel aux organismes des Nations Unies, aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations bénévoles, y compris les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour qu'ils accroissent l'aide humanitaire d'urgence et toute autre forme d'assistance destinée à secourir les victimes des troubles civils au Libéria réfugiées dans les pays voisins d'Afrique de l'Ouest et d'assurer leur réinsertion;

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 12 (A/45/12).

4. Lance aussi un appel aux organismes des Nations Unies, aux organismes gouvernementaux et intergouvernementaux ainsi qu'aux organisations non gouvernementales afin qu'ils fournissent l'aide matérielle et financière nécessaire pour le retour et la réinstallation des victimes de la guerre civile au Libéria;

5. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources supplémentaires indispensables à la réinsertion des personnes déplacées et des réfugiés libériens et de trouver une solution durable au problème des réfugiés libériens;

6. Demande au Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat 9/, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies sur les travaux de sa quarante et unième session 10/, ayant entendu la déclaration faite par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat des Nations Unies le 15 novembre 1990 et ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois 11/,

Rappelant ses résolutions 44/137 et 44/138 du 15 décembre 1989,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle et d'importance capitale,

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 12 (A/45/12).

10/ Ibid., Supplément No 12A (A/45/12/Add.1).

11/ A/45/449.

Notant avec satisfaction que cent sept Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 12/ et/ou au Protocole de 1967 13/ relatifs au statut des réfugiés.

Se félicitant du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire des Nations Unies dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Notant avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être;

Félicitant le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui soient adaptées à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulés par la communauté internationale,

Considérant que la communauté internationale doit continuer d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable en vue,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

Consciente que l'application du principe de la solidarité internationale implique une meilleure répartition des responsabilités et arrangements relatifs au financement et à l'exécution d'activités connexes entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, et que ces activités doivent également comprendre une aide spéciale au développement en vue de prévenir de nouveaux courants de réfugiés ainsi que de résoudre les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des zones d'accueil,

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

13/ Ibid., vol. 606, No 8791.

Félicitant le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir.

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. Reconnaît qu'il faut inscrire d'urgence à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, notamment dans la perspective du quarantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et, dans ce contexte, se félicite des initiatives prises pour que le Haut Commissariat soit plus largement reconnu et appuyé, notamment par des adhésions à ladite Convention;

3. Demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;

4. Condamne les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation des réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies à sa trente-huitième session 14/;

5. Demande aux Etats d'accorder un rang de priorité élevé aux droits des enfants réfugiés, à leur survie et à leur protection ainsi qu'à leur développement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant 15/ et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration, qui ont été adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants 16/;

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 12A (A/42/12/Add.1).

15/ Résolution 44/25.

16/ A/45/625, annexe.

6. Approuve la politique du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées ainsi que la conclusion relative aux femmes réfugiées et à la protection internationale adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies à sa quarante et unième session 2/;

7. Prie instamment les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, d'appuyer par leurs propres efforts la politique concernant les femmes réfugiées;

8. Considère qu'il est important de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter la solution des problèmes existants;

9. Souligne la notion de la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes, de faciliter le rapatriement et le retour librement consentis de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

10. Prie instamment tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat des Nations Unies dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, qui demeurent la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, ou, le cas échéant, par l'intégration dans le pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

11. Se félicite de la décision prise par le Comité exécutif à sa session extraordinaire de mai 1990 17/ d'adopter le rapport du Groupe de travail temporaire qu'il avait créé à sa quarantième session, et lance un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles continuent d'appliquer les recommandations figurant dans ledit rapport;

12. Approuve les décisions sur les questions administratives et financières adoptées par le Comité exécutif à sa quarante et unième session et prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de trouver un mécanisme approprié permettant au Haut Commissaire de disposer d'une plus grande souplesse pour assurer le financement des besoins courants au titre des programmes généraux approuvés et des besoins d'urgence initiaux au titre des programmes spéciaux en attendant de recevoir les contributions annoncées;

13. Demande au Haut Commissaire de poursuivre son action visant à assurer une coopération interinstitutions plus étroite pour répondre aux besoins des réfugiés, et notamment à obtenir que les activités humanitaires du HCR soient complétées par des initiatives des institutions spécialisées ayant trait au développement, de manière à obtenir, par des moyens efficaces, des résultats plus concrets en matière de solutions durables, et demande aux gouvernements membres de soutenir cette action dans les organes directeurs des institutions spécialisées;

14. Se félicite de la résolution 1990/78, que le Conseil économique et social a adoptée le 27 juillet 1990 et dans laquelle il a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des ressources existantes et en vue de recommander les moyens de développer au maximum la coopération et la coordination entre les divers organismes du système des Nations Unies, un examen à l'échelle du système des Nations Unies pour évaluer l'expérience et les capacités de ces organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, ainsi que l'éventail complet de leurs besoins, afin d'appuyer les efforts des pays touchés, et de faire rapport au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991;

15. Approuve la conclusion sur la note relative à la protection internationale, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante et unième session et dans laquelle il reconnaît notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines et en même temps prend note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes;

16. Approuve également, compte tenu de ces objectifs, la conclusion sur les solutions et la protection, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante et unième session et dans laquelle il prend acte de la création du Groupe de travail sur les solutions et la protection, lequel doit présenter un rapport au Comité exécutif à sa quarante-deuxième session;

17. Approuve en outre les conclusions sur la mise en oeuvre du Plan d'action global sur les réfugiés indochinois et sur le rapatriement au Cambodge, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans lesquelles celui-ci se félicite de la décision du Secrétaire général de désigner le Haut Commissaire comme son représentant spécial chargé de coordonner les efforts avec toutes les parties concernées en vue de promouvoir le retour échelonné et en bon ordre des non-réfugiés d'une manière pleinement compatible avec le mandat humanitaire du Haut Commissariat et dans des conditions de sécurité et de dignité et prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application des conclusions susmentionnées et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

18. Approuve les conclusions sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et la situation des réfugiés en Afrique adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, et prie le Haut Commissariat des Nations Unies ainsi que toutes les parties intéressées de poursuivre leurs efforts en vue de l'application de ces conclusions;

19. Se déclare profondément reconnaissante de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

20. Demande instamment à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays susmentionnés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

21. Invite tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957, 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972, 3271 B (XXIX) du 10 décembre 1974 et 35/41 B du 25 novembre 1980, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire en ce qui concerne le financement et l'administration de programmes et de projets, y compris ceux qui doivent répondre à des situations d'urgence,

Autorise le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire.

PROJET DE RESOLUTION V

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988 et 44/139 du 15 décembre 1989,

Rappelant que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale (Esquipulas II) 18/, ainsi qu'il était indiqué dans le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale publié le 9 septembre 1988 19/,

18/ A/42/521-S/19085, annexe.

19/ A/C.3/43/6, annexe.

Reconnaissant l'importance et la validité de la Déclaration de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale 20/, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, et en particulier du cadre de référence contenu dans le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale 20/,

Prenant note de la mise en place des mécanismes nationaux et internationaux de suivi prévus dans le Plan d'action de la Conférence,

Tenant compte du fait que la Conférence fait partie intégrante du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale 21/, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, répondant ainsi aux besoins des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

Rappelant également les importantes déclarations de soutien au processus de la Conférence et à ses objectifs contenus dans les communiqués publiés par les présidents centraméricains à l'occasion des réunions au sommet de Tela (Honduras) le 7 août 1989, de Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990 et d'Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990; dans la résolution 44/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies et dans la résolution 1021 (XIX-0/89) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains; dans la conclusion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 22/; et dans le communiqué 23/ publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne et de l'Amérique centrale, tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990;

Prenant note de l'appui généreux que les pays coopérants ont apporté aux propositions présentées par les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique à la première réunion internationale du Comité de suivi,

Convaincue que la paix, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

Reconnaissant la précieuse coopération que le Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ont apportée aux pays touchés, par le biais du Groupe commun d'appui à la Conférence, en vue d'assurer le suivi du Plan d'action et la réalisation appropriée des objectifs et des propositions qui y sont énoncés,

20/ A/44/527 et Corr.1, annexe.

21/ A/42/949, annexe.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12A (A/44/12/Add.1), par. 27.

23/ A/44/944-S/21282, annexe II.

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans la région par le dialogue et la réconciliation nationale, qui contribuent à la consolidation de la paix et au renforcement des processus démocratiques,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 24/ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatifs à la Conférence 25/;

2. Accueille avec satisfaction les réunions qui ont été tenues par le Comité de suivi créé par la Conférence en tant que mécanisme prévu dans le Plan d'action concerté, et encourage la poursuite de la réalisation de ce plan en vue d'assurer le suivi efficace des activités liées à l'exécution des plans et projets en faveur des personnes déracinées de l'Amérique centrale;

3. Reconnait les efforts réalisés par les pays touchés en vue de créer les conditions nécessaires pour régler le problème des populations déracinées de la région;

4. Exhorte les pays touchés à intensifier, dans la mesure du possible, leurs efforts en vue de continuer à faire face au problème des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en liant les solutions aux plans et programmes nationaux et régionaux de développement et aux actions visant en particulier à éliminer la pauvreté extrême;

5. Convient en outre qu'il est nécessaire que les projets en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées favorisent, entre autres :

- a) La participation des femmes;
- b) Le développement physique et mental des enfants;
- c) La préservation des valeurs ethniques et culturelles;
- d) La protection de l'environnement;

6. Réaffirme sa conviction que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix régionale;

7. Se déclare convaincue que les processus de retour et de réintégration dans les pays et communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

24/ A/45/450.

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Suppléments Nos 12 et 12A, (A/45/12 et Add.1).

8. Réaffirme également la validité du Plan d'action concerté en tant que cadre pour le règlement des problèmes créés dans les pays touchés par la présence massive de populations déracinées de la région de l'Amérique centrale, tout en reconnaissant que ce plan ne constitue qu'une première réponse aux multiples problèmes créés par le déracinement;
9. Se déclare satisfaite des ressources annoncées en vue du financement des propositions présentées par les gouvernements de l'Amérique centrale, du Belize et du Mexique à l'occasion de la première réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence, et prend note avec satisfaction de la volonté exprimée par le Comité de suivi d'examiner, dans un esprit favorable, les futurs projets qui seront présentés dans le cadre de la Conférence en faveur des pays touchés et de rechercher toutes les sources possibles de financement;
10. Souligne, en particulier, la nécessité d'appuyer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans l'accomplissement de la mission spéciale que leur a confiée le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Commission internationale d'appui et de vérification, afin de faciliter la mobilisation des moyens dont ils ont besoin pour s'occuper des membres de la Résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour assurer leur rapatriement librement consenti et leur réinsertion, ainsi que pour assurer le rapatriement librement consenti des réfugiés nicaraguayens;
11. Prie instamment les Etats Membres, les organes, les institutions spécialisés et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, de maintenir et d'accroître leur assistance et leur appui aux autorités responsables des pays touchés aux fins de l'exécution et de la poursuite des orientations, buts et objectifs du Plan d'action concerté, et exprime sa gratitude à tous les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent conjointement des populations déracinées et du développement de la région;
12. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter leur appui aux pays touchés dans l'exécution du Plan d'action concerté, notamment par le biais des activités du Groupe commun d'appui à la Conférence;
13. Prie instamment les autorités responsables de poursuivre l'application des mesures visant à assurer l'exécution efficace des programmes proposés et, le cas échéant, de les renforcer;
14. Souligne qu'il importe de renforcer et de développer les mécanismes de suivi et de promotion créés par le Plan d'action, notamment les groupes d'appui, en tant que moyen de coordination et de coopération entre toutes les parties intéressées, et lance un appel aux gouvernements de la région pour qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour faciliter ce processus;

15. Souligne en outre l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, ainsi que par la population touchée, pour identifier les besoins de celle-ci et pour la faire participer à la planification ou à l'exécution des projets, en coordination avec les comités nationaux, conformément aux dispositions du Plan d'action, et les engage à poursuivre cet effort humanitaire et apolitique;

16. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
